



CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 27

NOMBRE DE VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 19 septembre, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Jérôme STEFFE, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs STEFFE, AUBRY, BAVARD, BETTON, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, DUCOUT, GASTAUD, HUIN, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, REVERS, RIVET, SILVESTRE, MOREIRA, OUDOT, BAUCHU, ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC et LANGEL.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame BINET à Madame REMIGI, Madame LAMBERT-RIFFLART à Madame SILVESTRE,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Madame REMIGI a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025- DELIBERATION N°7/25.

Réf. : Petite Enfance – Martine Domine -9.1.

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE FAMILIALE – AUTORISATION

Madame REMIGI expose,

Lors d'une journée pédagogique, l'ensemble des professionnelles de la petite enfance, a travaillé sur l'accueil du jeune enfant dans les structures et sur la communication avec les familles.

Il a, alors, été décidé d'utiliser un nouveau support de communication pour transmettre aux familles les informations journalières relatives à leur enfant.

De plus, la réponse aux besoins de l'enfant étant la priorité des professionnelles, il sera précisé sur le règlement de fonctionnement que si les besoins spécifiques de l'enfant ne sont pas compatibles avec un accueil collectif, le contrat d'accueil pourra être rompu par la crèche familiale.

Suite à ces échanges, il convient de modifier le règlement de fonctionnement de la crèche familiale de la façon suivante :

Page 13 : « ...~~ainsi qu'avec un cahier de liaison.~~ » et « ...~~ainsi que le cahier de liaison~~ », ces mots sont retirés.

Page 15 : ajouter : « Les transmissions quotidiennes des familles et des professionnels sont consignées sur un support hebdomadaire interne et archivées dans le service. »

Page 16 Article 3 : ajouter : « si les besoins spécifiques de l'enfant ne sont pas compatibles avec un accueil collectif »

Il vous est proposé d'adopter les modifications, ci-dessus, du règlement de fonctionnement de la crèche familiale, qui seront applicable au 1^{er} octobre 2025.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu la délibération n° 4/35 en date du 26 septembre 2024 adoptant le règlement de fonctionnement applicable au 1^{er} octobre 2024,

- Fait siennes les conclusions de Madame REMIGI,
- Autorise le Maire à signer le présent règlement de fonctionnement de la crèche familiale modifié et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'application de ce dernier.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Anne-Marie REMIGI



LE MAIRE



Jérôme STEFFE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 30/09/2025 et de sa publication sur le site internet de la commune le 30/09/2025
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.